



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 51

27/06/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE
INTERIEURE*

Arrêté n° 2019-524 du 7 mars 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - MDA DISTRIBUTION à HAUDAINVILLE

Arrêté n° 2019-1270 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Modification - commune de COMMERCY

Arrêté n° 2019-1272 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste à CLERMONT EN ARGONNE

Arrêté n° 2019-1273 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - supermarché Match à COMMERCY

Arrêté n° 2019-1274 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - pharmacie du Val Dunois à DOULCON

Arrêté n° 2019-1276 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à DUN SUR MEUSE

Arrêté n° 2019-1277 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Modification - bar tabac « Le Brazza » à BAR-LE-DUC

Arrêté n° 2019–1278 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Manpower France à BAR LE DUC

Arrêté n° 2019–1279 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - station service Total - Relais Poincaré à BAR-LE-DUC

Arrêté n° 2019–1280 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - – « Tabac La Royale » à BAR-LE-DUC

Arrêté n° 2019–1281 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - YZICO CONSEIL ET EXPERTISE à BAR-LE-DUC

Arrêté n° 2019–1282 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - « La Poste » à BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Arrêté n° 2019–1283 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - « La Poste » à FAINS-VEEL

Arrêté n° 2019–1284 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - hypermarché « Auchan » à SAVONNIERES DEVANT BAR

Arrêté n° 2019–1285 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « Au bon tabac » à VERDUN

Arrêté n° 2019–1286 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne et prévoyance du Grand Est Europe (CEGEE) à VERDUN

Arrêté n° 2019–1287 du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - CIC à VERDUN

Arrêté n° 2019–1288 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « KROK » à VERDUN

Arrêté n° 2019–1289 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste à VERDUN

Arrêté n° 2019–1304 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - distributeur de pizzas à DUN SUR MEUSE

Arrêté n° 2019–1305 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau de La Poste à ETAIN

Arrêté n° 2019–1306 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « La Sicilia » à 55400 ETAIN

Arrêté n° 2019–1307 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau La Poste à FRESNES EN WOEVRE

Arrêté n° 2019–1308 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Agence bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne à LIGNY EN BARROIS

Arrêté n° 2019–1309 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - La Poste à LIGNY EN BARROIS

Arrêté n° 2019-1310 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – Modification - «Le Brûlot » à 55500 LIGNY EN BARROIS

Arrêté n° 2019–1311 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau La Poste à PIERREFITTE SUR AIRE

Arrêté n° 2019–1312 du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN

Arrêté n° 2019–1313 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - pharmacie Notre Dame à SAINT MIHIEL

Arrêté n° 2019–1314 du 12 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne à STENAY

Arrêté 2019-1315 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection – modification - CAISSE D'EPARGNE à STENAY

Arrêté n° 2019–1316 du 12 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac « Louis XVI » à VARENNES EN ARGONNE

Arrêté n° 2019–1317 du 12 juin 2019 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - bureau La Poste à VOID VACON

Arrêté n° 2019–1326 du 13 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - « KFC » aire de l'autoroute A4 Verdun Nord dans le sens Metz-Paris

Arrêté n° 2019–1327 du 13 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - «STARBUCK» - l'aire de l'autoroute A4 de Verdun Sud

Arrêté n° 2019 – 1328 du 13 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - station service - aire Verdun Nord sens Metz Paris sur l'autoroute A4

Arrêté n° 2019–1329 du 13 juin 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - station service installée - aire Saint Nicolas sud sens Paris Metz sur l'autoroute A4

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***

Arrêté inter-préfectoral du 18 juin 2019 rectificatif à l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 constatant la transformation du Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes en syndicat mixte

***BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ETRANGERS***

Arrêté n° 2019-1643 du 25 juin 2019 portant agrément de M. PRUNIER Benjamin, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1655 du 27 juin 2019 portant agrément de M. MASSON Bruno, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Arrêté n° 2019-1656 du 27 juin 2019 portant agrément de M. POIRAT Alain, en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2019-7095 du 24 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°97-1142 en date du 18 juin 1997 complété par le récépissé n°pol10122 du 7 juillet 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article 1 214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration de COUSANCES LES FORGES - ajustement de la tranche d'obligations réglementaires - commune de COUSANCES-LES-FORGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2019-071 du 21 juin 2019 fixant la composition nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 524 du 7 mars 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel VIERA, Président directeur général de MDA DISTRIBUTION en vue d'exploiter un système de vidéoprotection au dans l'établissement sis 5 boulevard de l'Europe à Haudainville (55100) ;

Vu l'avis émis le 6 mars 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel VIERA, Président directeur général de MDA DISTRIBUTION est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection intérieures et deux caméras de vidéoprotection extérieures dans l'établissement sis 5boulevard de l'Europe à Houdainville (55100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur Michel VIERA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

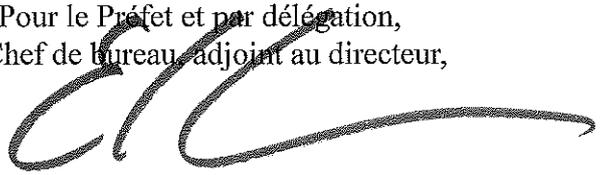
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel VIERA et au maire d'Haudainville.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2019 - 1270 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2017- 81 du 16 janvier 2017 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Commercy (55200) modifié par l'arrêté n°2018-690 du 5 avril 2018

Vu la demande présentée par Monsieur LEFEVRE Jérôme, Maire de la commune de Commercy , en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans sa commune

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 5 juin 2019

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2017- 81 du 16 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit : « Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- secours personnes- défense incendie
- constatations infractions au code de la route
- autre : incivilités

L'article 3 de l'arrêté n°2017- 81 du 16 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de maximum de trente jours.

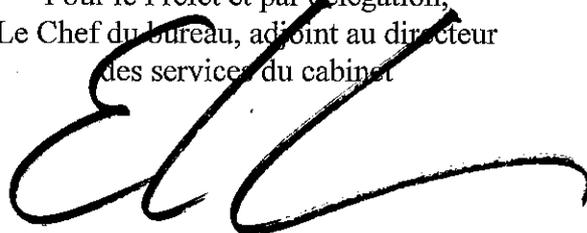
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017- 81 du 16 janvier 2017 restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1272 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2302 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 8 rue de la Poste à 55120 Clermont en Argonne ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2302 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2302 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2302 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territorial** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0040 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

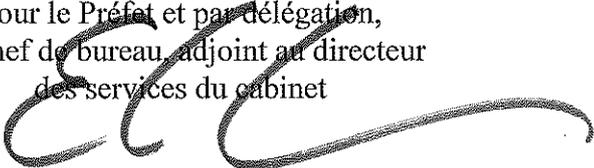
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Clermont en Argonne .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet


Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1273 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-4096 du 12 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché Match sis rue Edmond Morelle à 55200 Commercy modifié par l'arrêté n°2019-577 du 13 mars 2019

Vu la demande présentée par Mme DUVERGE , Directrice du supermarché en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2019- 577 du 13 mars 2019 susvisé est modifié comme suit : « Mme DUVERGÉ Sandrine, directrice du supermarché Match est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures conformément au dossier présenté.

Le reste de l'arrêté n° 2019- 577 du 13 mars 2019 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-4096 du 12 décembre 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0129 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme DUVERGE et au maire de Commercy .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSSENHOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1274 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MATHIEU Olivier, gérant , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Val Dunois sise 6 rue du chemin de fer à 55110 Doulcon ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MATHIEU Olivier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection intérieures dans la pharmacie du Val Dunois sise 6 rue du chemin de fer à 55110 Doulcon conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur MATHIEU Olivier , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

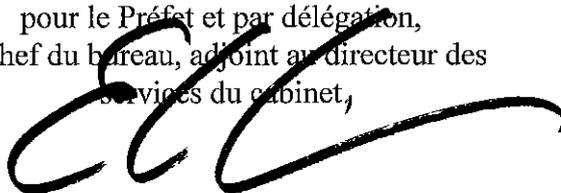
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur MATHIEU Olivier et au Maire de Doulcon.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1276 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2308 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 1 place du Général De Gaulle à 55110 Dun sur Meuse ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2308 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2308 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2308 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territoriale** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0051 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

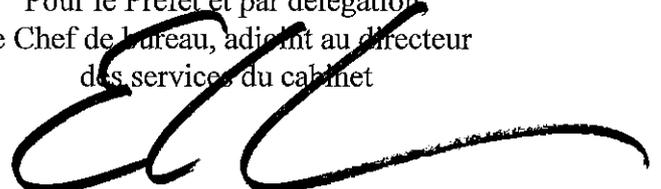
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Dun sur Meuse .

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2019-1277 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

Le Préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2018-2422 du 30 octobre 2018 portant autorisation un système de vidéoprotection pour le bar tabac « Le Brazza » à Bar-le-Duc ;

Vu la demande présentée par Monsieur THOMAS Daniel en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté 20 rue Louis Joblot à Bar-le-Duc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 5 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 2018-2422 susvisé est modifié comme suit : « Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection, composé de quatre caméras intérieures de vidéoprotection est accordé à Monsieur THOMAS Daniel »

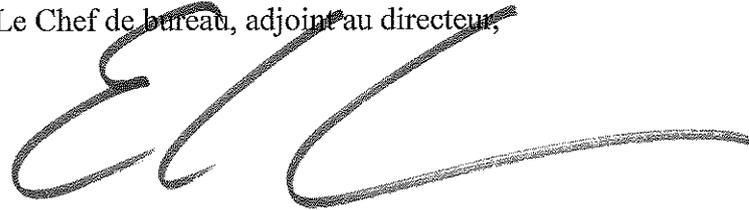
Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2018-2422 du 30 octobre 2018 demeure sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur THOMAS Daniel et au maire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1278 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower France, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis 12 place Reggio à Bar-le-Duc (55000) ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ismaël CLERMONT, Directeur Sûreté de Manpower France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement sis 12 place Reggio à Bar-le-Duc (55000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

- * sécurité des personnes
- * prévention des atteintes aux biens
- * prévention des actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Monsieur Ismaël CLERMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

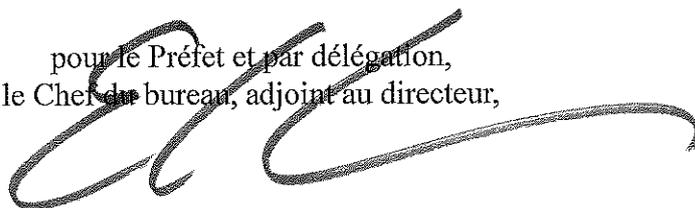
Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Ismaël CLERMONT et au maire de Bar-le-Duc.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –1279 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-597 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la station service Total -Relais Poincaré à Bar-le-Duc ;

Vu la demande présentée par le responsable de la station en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-597 du 3 avril 2014 porte sur l'article 3 : il convient de lire : « Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station »

Le reste de l'arrêté n° 2014- 597 du 3 avril 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-597 du 3 avril 2014, **au responsable de la station** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20190189 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – nombre de caméras), elle ne prolongera pas la date de validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable de la station service Total -Relais Poincaré et au maire de Bar-le-Duc .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1280 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Mme DEYRES Evelyse, gérante du « Tabac La Royale » – 9 rue Bar-la-Ville à Bar-le-Duc , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme DEYRES Evelyse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 9 rue Bar-la-Ville à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme DEYRES Evelyse responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

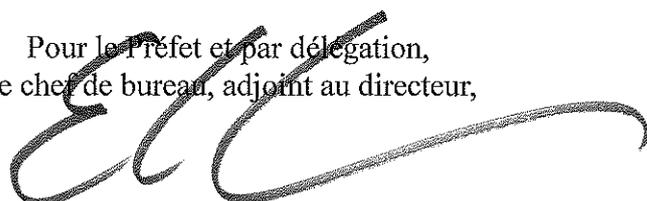
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme DEYRES Evelyse et au maire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1281 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. VERON Antoine, associé de YZICO CONSEIL ET EXPERTISE – 7 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : M. VERON Antoine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement sis 7 rue Antoine Durenne à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité prévention des atteintes aux biens .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. VERON Antoine responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

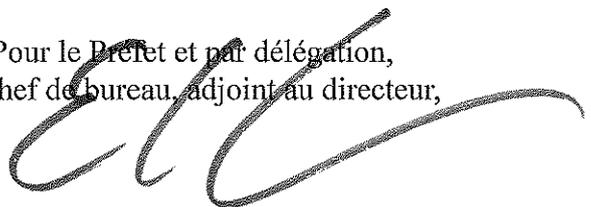
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. VERON Antoine et au maire de Bar-le-Duc.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1282 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2291 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de « La Poste » sis 23 rue du Général de Gaulle à Belleville-sur-Meuse ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2291 du 23 juin 2014 porte sur :

- l'article 2 : « Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes ;
- sécurisation des transports de fond »

- l'article 3 : il convient de lire « Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice sûreté de La Poste »

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2291 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2291 du 23 juin 2014, **au Responsable de la sûreté territorial** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20190221 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) – nombre des caméras), elle ne prolongera pas la validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Belleville-sur-Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –1283 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2293 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de « La Poste » sis 2 place de la Mairie à Fains-Veel ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2293 du 23 juin 2014 porte sur :

- l'article 2 : « Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures de vidéoprotection. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes ;
- sécurisation des transports de fonds

-l'article 3 : il convient de lire « Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté de l'enseigne « La Poste»

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2293 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral **n°2014-2293** du 13 janvier 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n° 20190190** dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – nombre des caméras), elle ne prolongera pas la validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

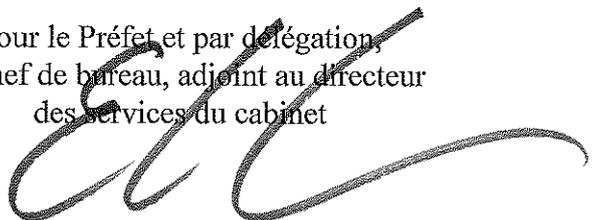
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Fains-Veel.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1284 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-32 du 13 janvier 2014 modifié par l'arrêté n°2014-1092 du 26 mai 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hypermarché « Auchan » ;

Vu les demandes présentées par Madame CARDOT Caroline, directrice de l'hypermarché « Auchan », en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement sis 1 route de Longeville à Savonnières-devant-Bar ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-32 du 13 janvier 2014 porte sur :

- l'article 2 : « Le dispositif sera composé de 30 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures de vidéoprotection. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie- prévention des risques technologiques ou naturels .

Le délai de conservation des images est fixée à 15 jours. »

-l'article 4 : il convient de lire « Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité »

Le reste de l'arrêté n° 2014- 32 du 13 janvier 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-32 du 13 janvier 2014, à **Mme CARDOT Céline** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers annexés aux demandes enregistrées sous les n° 20190214 et 20190215 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – nombre des caméras), elle ne prolongera pas la validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

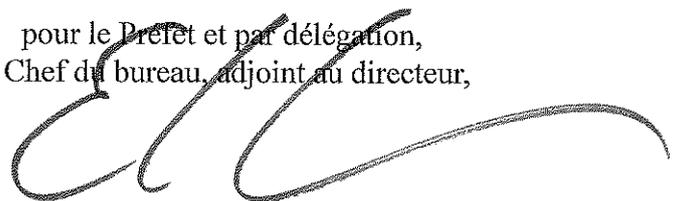
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7: Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme CARDOT Caroline et au maire de Savonnières-devant-Bar.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1285 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Mme GERUSSI Marie-José, gérante de l'établissement « Au bon tabac » – 80 rue Saint Sauveur à Verdun (55100), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme GERUSSI Marie-José est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans l'établissement "Au bon tabac", conformément au dossier présenté.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Mme GERUSSI Marie-José responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme GERUSSI Marie-José et au au maire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,

Guillaume ELSSENHOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1286 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié ;

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens, de la Caisse d'Épargne et prévoyance du Grand Est Europe (CEGEE) – pour l'agence bancaire sise 36 rue Mazel à Verdun (55100), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CEGEE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire au 36 rue de Mazel à Verdun (55100), conformément au dossier présenté.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie/accidents ;
- prévention des actes terroristes ;
- autres : fraude interne/externe.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. le responsable du département sécurité des personnes et des biens, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

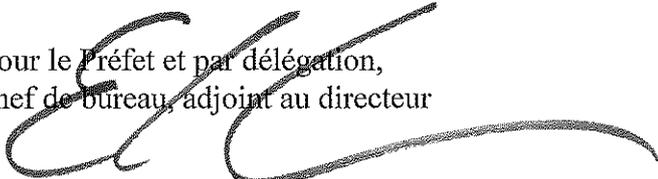
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la CEGEE et au maire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur


Guillaume ELSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –1287 du 12 juin 2019

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié ;

Vu l'arrêté n°2014-2290 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC 63 rue Mazel à Verdun (55100) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire sus nommée ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2290 du 23 juin 2014, au chargé de sécurité de la CIC pour l'agence bancaire sise 63 rue Mazel à Verdun est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20190191 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014-2290 du 23 juin 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images), elle ne prolongera pas la validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

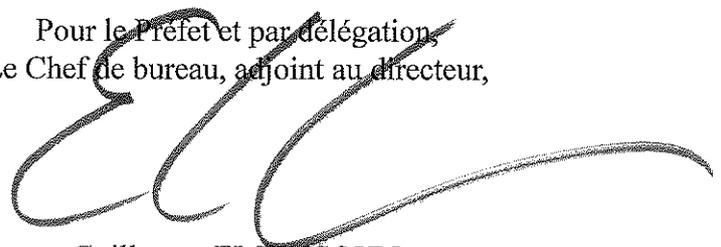
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chargé de sécurité du CIC et au maire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1288 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par M. Waldemar KRAWCZYK, gérant de l'établissement « KROK » – 1b rue de Chaussée à Verdun (55100), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques équés par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Waldemar KRAWCZYK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement « KROK », conformément au dossier présenté.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Waldemar KRAWCZYK responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

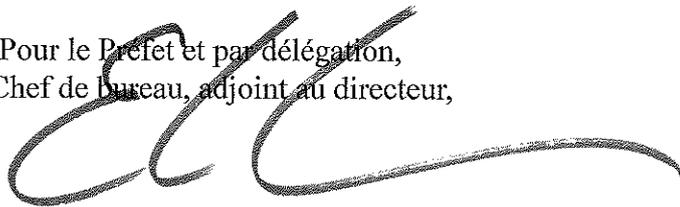
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. KRAWCZYK Waldemar et au maire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 –1289 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-679 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 56 rue du Docteur Schweitzer à Verdun (55100)

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-679 du 31 mars 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur le nombre de caméras : lire 4 caméras intérieures de vidéoprotection
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond

Le reste de l'arrêté n° 2014- 679 du 31 mars 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-679 du 31 mars 2014, au **Responsable de la sûreté territorial** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **20190192** dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images), elle ne prolongera pas la validité de l'arrêté.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Verdun .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1304 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Mme LEMAY Sabrina en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans le distributeur de pizzas sis 6 rue des clouyères à 55110 Dun sur Meuse

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Mme LEMAY Sabrina est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection extérieures dans le distributeur de pizzas sis rue des clouyères à 55110 Dun sur Meuse conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Madame LEMAY Sabrina , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame LEMAY et au Maire de Dun sur Meuse.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1305 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2307 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau de La Poste sis 3 rue Pasteur à 55400 Etain ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2307 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de La Poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2307 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2307 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territorial** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0050 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

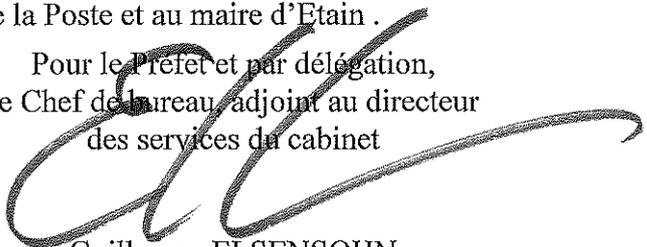
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire d'Etain .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau adjoint au directeur
des services du cabinet


Guillaume ELSSENHOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1306 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Mme LEY Véronique en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement « La Sicilia » sis 8 rue Raymond Poincaré à 55400 Etain

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Mme LEY Véronique est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans son établissement sis 8 rue Raymond Poincaré à 55400 Etain conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : Madame LEY Véronique , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

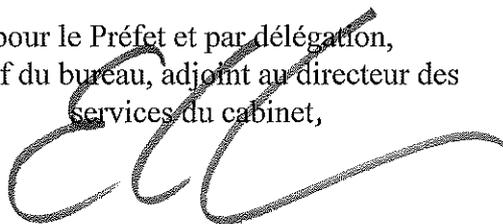
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame LEY et au Maire d'Etain.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1307 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2306 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 8 place Margueritte à 55160 Fresnes en Woevre ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2306 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2306 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2306 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territoriale** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0049 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

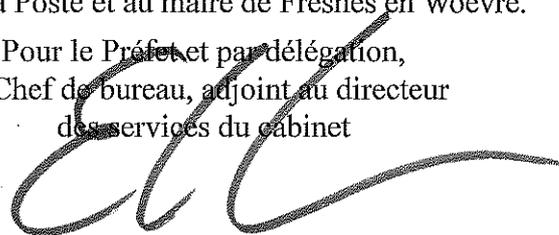
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Fresnes en Woevre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1308 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2315 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne au 13 rue Leroux à 55500 Ligny en Barrois ;

Vu la demande présentée par le directeur sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC) en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'article deux de l'arrêté n°2014- 2315 du 23 juin 2014 susvisé est modifié comme suit : « Le directeur sécurité de la BPALC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté.

L'alinéa 2 de l'article 3 est supprimé .

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2315 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2315 du 23 juin 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2014/0080** dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

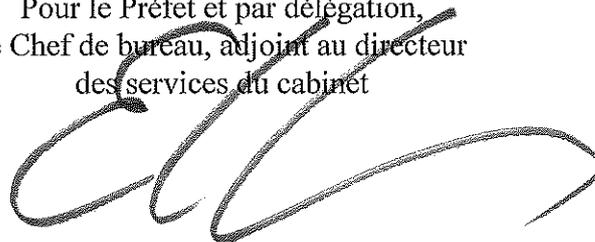
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sécurité et au maire de Ligny en Barrois .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1309 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2308 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 1 place du Général De Gaulle à 55500 Ligny en Barrois ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet:www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:courriel:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2308 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2308 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2308 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territoriale** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0051 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

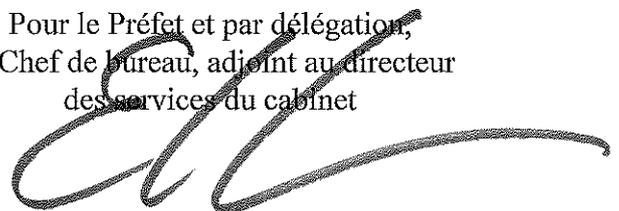
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Ligny en Barrois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2019 - 1310 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015- 1174 du 11 juin 2015 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'enseigne «Le Brûlot » - 1 rue du Général De Gaulle à 55500 Ligny en Barrois

Vu la demande présentée par Monsieur PICARD Jean Serge, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans son établissement

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 5 juin 2019

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2015- 1174 du 11 juin 2015 susvisé est modifié comme suit : « M.PICARD Jean Serge est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra extérieure dans son tabac-presse au 1 rue du Général De Gaulle à Ligny en Barrois conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n°2015-1174 du 11juin 2015 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance ».

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

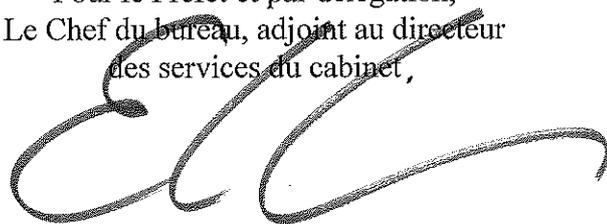
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015- 1174 du 11juin 2015 restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur PICARD et au Maire de Ligny en Barrois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet,



Guillaume ELSSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1311 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2299 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 1 place du Général De Gaulle à 55260 Pierrefitte sur Aire ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régional de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2299 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2299 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2299 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territoriale** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0056 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régional de la Poste et au maire de Pierrefitte sur Aire .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1312 du 12 juin 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2313 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne sise 2 rue du Général De Gaulle à 55800 Revigny sur Ornain ;

Vu la demande présentée par le directeur sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC) en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2313 du 23 juillet 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0079 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014-2313 du 23 juillet 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

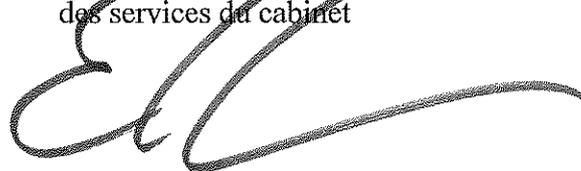
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sécurité de la BPALC et au maire de Revigny sur Ornain.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1313 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur MARCHAL Samuel, gérant , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la pharmacie Notre Dame sise 9 rue Notre Dame à 55300 Saint Mihiel

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MARCHAL Samuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans la pharmacie Notre Dame sise 9 rue Notre Dame à 55300 Saint Mihiel conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur MARCHAL Samuel , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

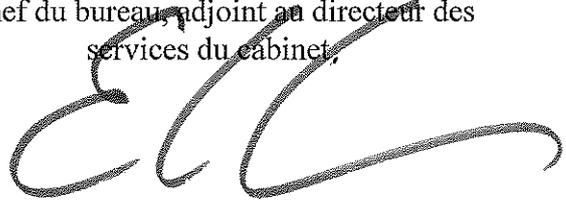
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur MARCHAL Samuel et au Maire de Saint Mihiel.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1314 du 12 juin 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2314 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne sise 6 place Raymond Poincaré à 55700 Stenay ;

Vu la demande présentée par le directeur sécurité de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC) en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2314 du 23 juillet 2014 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0078 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2014-2314 du 23 juillet 2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

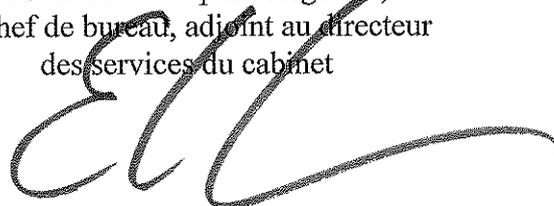
Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur sécurité de la BPALC et au maire de Stenay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ 2019 - 1315 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modification

La Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015- 1170 du 11 juin 2015 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire Caisse d'Épargne sise 41 place de la république à 55700 Stenay

Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité-sûreté des personnes et des biens, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection implanté dans l'agence bancaire susnommée

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 5 juin 2019

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté n°2015- 1170 du 11 juin 2015 susvisé est modifié comme suit : « le responsable du département sécurité-sûreté des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne et Prévoyance Grand Est Europe est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à installer quatre caméras intérieures et une caméra de vidéoprotection extérieure dans l'agence bancaire sise 41 place de la république à 55700 Stenay. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n°2015- 1170 du 11 juin 2015 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance ». Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- secours personnes- défense incendie
- prévention terrorisme
- autre : fraude

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015- 1170 du 11 juin 2015 restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité-sûreté des personnes et des biens et au Maire de Stenay.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSSENHORN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1316 du 12 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur JASKO Christophe, gérant , en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans le bar-tabac « Louis XVI » sis 2 rue du pont à 55270 Varennes en Argonne

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

[courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur JASKO Christophe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection intérieures dans le bar- tabac « Louis XVI » sis 2 rue du pont à 55270 Varennes en Argonne conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 4 : Monsieur JASKO Christophe , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images) sans incidence sur la date de validité du présent arrêté.

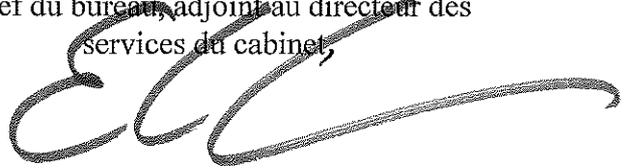
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur JASKO Christophe et au Maire de Varennes en Argonne.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du bureau, adjoint au directeur des
services du cabinet,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1317 du 12 juin 2019

portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2014-2311 du 23 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le bureau La Poste sis 5 rue Notre Dame à 55190 Void Vacon ;

Vu la demande présentée par la Directrice Sûreté Régionale de la Poste en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement susnommé ;

Vu l'avis émis le 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La modification de l'arrêté 2014-2311 du 23 juin 2014 porte :

- sur la qualité du déclarant : lire la directrice sûreté de la poste en lieu et place du responsable de la sûreté territorial
- sur les finalités du dispositif où il faut lire désormais:
 - prévention des atteintes aux biens ;
 - sécurité des personnes
 - sécurisation transports de fond
- sur l'article 3 : l'alinéa 2 est supprimé

Le reste de l'arrêté n° 2014- 2311 du 23 juin 2014 demeure sans changement.

Article 2 : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2014-2311 du 23 juin 2014, au **Responsable de la sûreté territoriale** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0039 dans l'application nationale de vidéoprotection (<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>)

Article 3 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Directrice Sûreté Régionale de la Poste et au maire de Void Vacon .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1326 Du 13 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le responsable Hygiène Sécurité Sûreté Environnement de EG RETAIL (FOOD SERVICES FRANCE) SAS, – 12 avenue des Béguines, Immeuble CERVIER 95800 CERGY PONTOISE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement « KFC » installé sur l'autoroute A4 - l'aire de Verdun Nord dans le sens Metz-Paris ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable HSSE de EG RETAIL SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans le KFC installé sur l'autoroute A4 sur l'aire de Verdun Nord dans le sens Metz-Paris, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable HSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

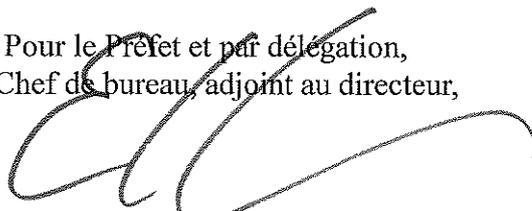
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable HSSE de EG RETAIL SAS et au maire de Haudiomont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1327 Du 13 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le responsable Hygiène Sécurité Sûreté Environnement de EG RETAIL (FOOD SERVICES FRANCE) SAS, – 12 avenue des Béguines, Immeuble CERVIER 95800 CERGY PONTOISE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement «STARBUCK» installé sur l'autoroute A4 - l'aire de Verdun Sud ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable HSSE de EG RETAIL SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement «STARBUCK» installé sur l'autoroute A4 - aire de Verdun Sud, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affiche mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable HSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

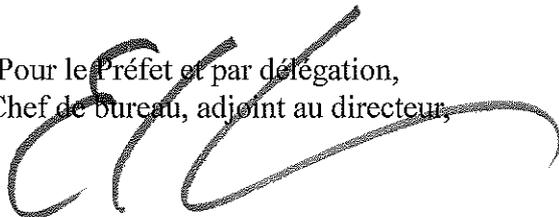
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable HSSE de EG RETAIL SAS et au maire de Haudiomont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1328 Du 13 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le responsable Hygiène Sécurité Sûreté Environnement de EG RETAIL (FOOD SERVICES FRANCE) SAS, – 12 avenue des Béguines, Immeuble CERVIER 95800 CERGY PONTOISE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la station service installée sur l'aire Verdun Nord sens Metz Paris sur l'autoroute A4 ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable HSSE de EG RETAIL SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection et de 10 caméras extérieures de vidéoprotection dans la station service installée sur l'aire Verdun Nord sens Metz Paris sur l'autoroute A4, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable HSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

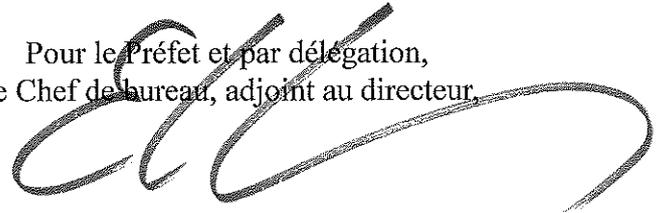
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable HSSE de EG RETAIL SAS et au maire de Haudiomont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur.



Guillaume ELSENSOHN



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1329 Du 13 juin 2019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 24 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par le responsable Hygiène Sécurité Sûreté Environnement de EG RETAIL (FOOD SERVICES FRANCE) SAS, – 12 avenue des Béguines, Immeuble CERVIER 95800 CERGY PONTOISE, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la station service installée sur l'aire Saint Nicolas sud sens Paris Metz sur l'autoroute A4 ;

Vu l'avis émis 5 juin 2019 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable HSSE de EG RETAIL SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection et de 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans station service installée sur l'aire Saint Nicolas sud sens Paris Metz sur l'autoroute A4 , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable HSSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable HSSE de EG RETAIL SAS et au maire de Haudiomont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau, adjoint au directeur,



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE **LE PRÉFET DE LA MEUSE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants, et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 constatant la transformation du SIEP en syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 décembre 2018 comportent des erreurs matérielles devant être rectifiées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 2 :** Pour l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », le syndicat intercommunal des eaux de Piennes est constitué de :

- La communauté de communes Cœur du Pays Haut représentant les communes d'Avillers, Bouligny, Domprich, Joudreville, Landres et Piennes
- La communauté de communes de Damvillers-Spincourt représentant les communes de Dommery-Baroncourt, Domremy-la-Canne, Éton et Gouraincourt
- La communauté de communes Orne Lorraine Confluences représentant les communes d'Affléville et Gondrecourt-Aix »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 décembre 2018 est remplacé comme suit :

« **Article 3 :** en application de l'article L5711-3 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes sont représentées comme suit :

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone 03 83 34 26 26 - Fax 03 83 30 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

- Communauté de communes Cœur du Pays Haut : 20 délégués titulaires 20 délégués suppléants
- Communauté de communes Damvillers-Spincourt : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- Communauté de communes Orne Lorraine Confluences : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP), aux présidents des communautés de communes intéressées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse. .

NANCY, le 18 JUIN 2019

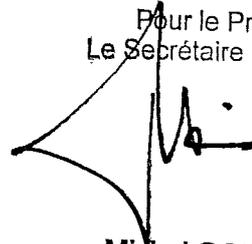
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet de la Meuse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURION



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019-1643 du 25 juin 2019
portant agrément de M. PRUNIER Benjamin, en qualité de médecin agréé pour le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des Médecins en date du 10 mai 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Benjamin PRUNIER, docteur en médecine, installé au Centre de Santé MGEN, 6 rue Désilles à Nancy (54000), est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé consultant hors commissions médicales,

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

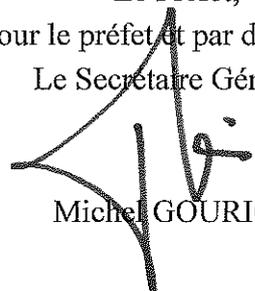
- au Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Benjamin PRUNIER.

Bar-le-Duc, le 27 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,


Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019-1655 du 27 juin 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. Bruno MASSON, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2164 du 6 juin 2014 portant agrément de M. Bruno MASSON, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1390 du 13 juin 2018 modifiant l'agrément de M. Bruno MASSON,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 4 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de **M. Bruno MASSON**, docteur en médecine, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé consultant en commission médicale primaire.

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Bruno MASSON.

Bar-le-Duc, le 27 JUIN 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2019-1656 du 27 juin 2019
portant renouvellement de l'agrément de M. POIRAT Alain, en qualité de médecin
agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats
au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 2014-2165 du 6 juin 2014 portant agrément de M. Alain POIRAT, en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins en date du 04 juin 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de **M. Alain POIRAT**, docteur en médecine, installé 4, rue de la Californie à Verdun (55100), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- * consultant hors commissions médicales,
- * consultant en commission médicale primaire
- * consultant en commission médicale d'appel

Article 2 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecourts.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

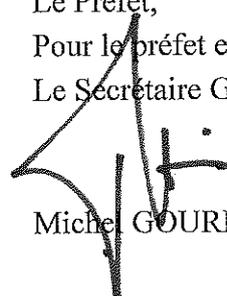
- au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins
- au Docteur Alain POIRAT.

Bar-le-Duc, le 27 JUIN 2026

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N° *2019_7095*
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°97-1142 EN DATE DU 18
JUN 1997 COMPLÉTÉ PAR LE RÉCEPISSÉ N°POL10122 DU 7 JUILLET 2010 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
STATION D'ÉPURATION DE COUSANCES LES FORGES -
AJUSTEMENT DE LA TRANCHE D'OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES
COMMUNE DE COUSANCES-LES-FORGES

LE PRÉFET DE LA MEUSE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le commentaire technique de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

VU l'arrêté 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

VU le récépissé de déclaration du dossier n°POL 10-122 en date du 07 Juillet 2010 portant régularisation administrative au titre des articles du code de l'environnement et relatif à station d'épuration sise à Cousances les Forges ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 Juillet 2018, présenté par le SIVOM DES QUATRE CANTONS représenté par Madame Thérèse JAMAR, enregistré sous le n° 55-2018-00483 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le courrier en date du 14 mai 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le système d'assainissement satisfait à la situation décrite dans la fiche 3 – partie 1 - Conception du commentaire technique de l'arrêté ministériel cité ci-dessus

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MEUSE ;

ARRETE

Article 1 : Modification de prescriptions

Le récépissé de déclaration du dossier n°POL 10-122 en date du 7 Juillet 2010 est associé à l'arrêté du 22 juin 2007 portant prescriptions générales en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant :

station d'épuration de Cousances les Forges

Dans le cadre de la demande de modification de tranche d'obligation, les prescriptions précédentes sont remplacées par les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Arrêté de prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements sont soumis à l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5. Un exemplaire est joint au présent arrêté.

Article 3 : Situation et nature des ouvrages

Le système de traitement est localisé sur la parcelle ZP35 de la commune de Cousances-les-Forges.

A – le système de collecte :

- Le réseau de collecte des eaux usées de Cousances les Forges, est de type mixte à majorité unitaire : 14,2km en unitaire et 2 km en séparatif (Brauvilliers). Aucun usage non domestique n'est raccordé à ces réseaux de collecte.
- Il dessert les communes de Cousances-les-Forges, Savonnières en Perthois, Juvigny en Perthois, Brauvilliers et Nancy.
- Il est composé aussi de 18 postes de relèvement (liste en annexe 1), dont 9 sont temporisés, de 29 déversoirs d'orage (liste en annexe 2) et des canalisations de transfert permettent l'acheminement des eaux vers le système de traitement.
- Les taux de collecte sur l'ensemble des 5 communes doit atteindre au minimum 80 %.

B – le système de traitement :

- Il est de type boues activées à très faible charge et mis en service en juillet 1997. Il possède les caractéristiques suivantes :
 - capacité organique nominale : 180 kg/j de DBO₅,
 - débit nominal de temps sec : 400 m³/j,
 - débit de pointe de temps sec : 45 m³/h et débit de temps de pluie : 50 m³/h,
 - charge brute de pollution organique (CBPO) : 114 kg/j de DBO₅ (1 900 EH₆₀).
 - Mise en fonctionnement de la déphosphatation du 1^{er} juin au 31 octobre inclus
- Les rejets, localisés sur la parcelle ZP40, doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - température < 25°C,
 - pH compris entre 6 et 8,5,
 - absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, ou susceptible d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
 - concentrations maximales ou rendements minimaux journaliers (* sauf Ngl) ci-après :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal sur échantillon moyen 24h	Concentration rédhibitoire
DBO	25 mg/l	70,00 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75,00 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90,00 %	85 mg/l
Ngl*	20 mg/l	70,00 %	

Les sous-produits

- Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du code de l'environnement (notamment prioriser la prévention et la réduction de la production de déchet, développer le réemploi et la valorisation des déchets) et aux prescriptions réglementaires en vigueur.
- Les boues destinées à la valorisation sur les sols, sont réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés. Elles sont analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Article 4 : Entretien et autosurveillance

A - entretien et maintenance

Dans le cadre de systèmes de collecte tout ou en partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations de collecte et de traitement et de la nature des opérations susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Un cahier de vie (un modèle est disponible sur la plateforme ministérielle de l'assainissement communal) doit être tenu à jour et transmis pour information, au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau

B – autosurveillance (en format SANDRE et dans le bilan annuel)

L'autosurveillance doit être conforme à la réglementation en vigueur.

A la date de signature, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique, notamment les annexes I et II. Les analyses des points A3 et A4 doivent être effectuées en période hivernale et en période d'étiage.

La conformité des rejets est appréciée par rapport à :

- la moyenne annuelle pour le paramètre Ngl
- la moyenne journalière pour les autres paramètres.

Article 5 : Définition et autosurveillance des points A2 et A5

Dans un délai maximal de 6 mois après la signature de cet arrêté préfectoral, le bénéficiaire doit définir les points A2 et A5, mettre en place l'autosurveillance réglementaire sur ces points et transmettre les données obtenues au service chargé des contrôles et à l'agence de l'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COUSANCES-LES-FORGES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, le maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BAR LE DUC, le **24 JUIN 2019**

Pour le préfet de la MEUSE,
le directeur départemental des territoires,



Philippe CARROT

PJ : l' arrêté de prescriptions générales

Copie : Agence de l'Eau Seine-Normandie (Clémence Lamarle)
Conseil Départemental (SATE)
Mairie de Cousances-les-Forges

Annexe 1
Liste des postes de refoulement

N°	COMMUNE	LOCALISATION	Poste temporisé	Eqh	TROP PLEIN
PR 1	BRAUVILLIERS	RUE DU MUROT		21	NEANT*
PR 2		RD 25	temporisé	166	FOSSE
PR3	JUVIGNY EN PERTHOIS	RD 25		294	NEANT
PR4		RUE DE DAMMARIE	temporisé	105	NEANT*
PR5	SAVONNIERES EN PERTHOIS	RUE DE LA GARE	temporisé	335	FOSSE
PR6		RUE DE LA POSTE	temporisé	5	NEANT*
PR7		RUE D'AULNOIS	temporisé	44	NEANT*
PR8		LOTISSEMENT HAIE		30	NEANT
PR9		RUE DE L'ESPERANCE		10	NEANT
PR10		RUE DE NARCY	temporisé	43	NEANT*
PR11		RUE DU PAQUIS		20	NEANT
PR12		COUSANCES LES FORGES	RUE LEBLAND (atelier)	temporisé	1800
PR13	CHEMIN DE LA BEZERNE			10	NEANT
PR14	CHEMIN AUX FOUS		temporisé	678	RUISSEAU
PR15	RUE DE LA GARE		temporisé	150	FOSSE
PR16	CHEMIN DE FROUZE			250	NEANT
PR17	La Houquette			30	NEANT
PR18	NARCY		RD176		247

ANNEXE 2 – Liste des déversoirs d'orage

NUMERO CARTE	Commune	VOIE	EQUIVALENT HABITANTS	LIEU DE REJET
DO 1	BRAUVILLIERS	RUE DU MUROT	21	FOSSE
DO 2	BRAUVILLIERS	CIMETIERE	166	FOSSE
DO 3	JUVIGNY EN PERTHOIS	RUE DE DAMMARIE	100	FOSSE
DO 4	JUVIGNY EN PERTHOIS	GRANDE RUE	5	FOSSE
DO 5	Savonnières en Perthois	RUE DE LA GARE	33	FOSSE
DO 6	Savonnières en Perthois	RUE DE LA POSTE	5	FOSSE
DO 7	Savonnières en Perthois	RUE D'AULNOIS	44	FOSSE
DO 8	Savonnières en Perthois	RUE DE NARCY	33	FOSSE
DO 9	Savonnières en Perthois	RUE DE LA BELGIQUE	735	RESEAU
DO 10	NARCY	RUE DE SAVONNIERES	39	RUISSEAU
DO 11	NARCY	RUE DE LA FONTAINE	28	RUISSEAU
DO 12	NARCY	RUE DE LA FONTAINE	78	RUISSEAU
DO 13	NARCY	GRANDE RUE	73	RUISSEAU
DO 14	NARCY	GRANDE RUE	8	RUISSEAU
DO 15	Cousances les Forges	RUE DU FOURNEAU	284	RIVIERE
DO 16	Cousances les Forges	RUE DU FOURNEAU	145	RIVIERE
DO 17	Cousances les Forges	RUE DE LA BLAZOTTE	15	RIVIERE
DO 18	Cousances les Forges	RUELLE BLAZOTTE	108	RIVIERE
DO 19	Cousances les Forges	RUE DE L'ASSOT	41	RIVIERE
DO 20	Cousances les Forges	RUE DU MOULIN	104	RIVIERE
DO 21	Cousances les Forges	CHEMIN DU ROUCHIS	67	FOSSE
DO 22	Cousances les Forges	RUE DE LA GARE	72	FOSSE
DO 23	Cousances les Forges	RUE DE LA GARE	9	FOSSE
DO 24	Cousances les Forges	RUE ANDRE LEBLAND	291	RIVIERE
DO 25	Cousances les Forges	RUE ANDRE LEBLAND	12	RIVIERE
DO 26	Cousances les Forges	RUE MADAME ROBERT	76	RUISSEAU
DO 27	Cousances les Forges	COTE AUX FOUS	256	FOSSE
DO 28	Cousances les Forges	RUE DE LA TANNERIE	152	RUISSEAU
DO 29	Cousances les Forges	CHEMIN DE LA SAUBRIOTE	11	RUISSEAU

PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Insertion, Prévention de toutes les
Exclusions

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2019-071

**fixant la composition nominative de la commission départementale
de conciliation des baux d'habitation de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et modifiant le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-010 du 28 février 2017 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Vu les propositions des organisations de bailleurs ou de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse ;

Sur proposition du Préfet de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des membres de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation est fixée ainsi qu'il suit :

I – Au titre des organisations de bailleurs :

- Association Régionale des Organismes HLM de Lorraine

. Titulaire : Monsieur Stéphane DOUVIER

. Suppléant : Madame Sylvie MERMET

- Chambre Interdépartementale des Notaires de Nancy

. Titulaire : Maître Laurence DROUIN

. Suppléant : Maître Gauthier MARTIN

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges :

. Titulaire : Monsieur Yvon MANSUY

. Suppléant : Monsieur Dominique JEANSON

II – Au titre des Organisations de locataires

- Fédération des Associations Familiales Rurales :

. Titulaire : Monsieur Claude DRUART :

. Suppléant : Monsieur Philippe RENARD

- Association Force ouvrière des Consommateurs :

. Titulaire : Monsieur Yves BRIAUX

. Suppléant : Madame Marie LAMART

- Union Départementale des Affaires Familiales :

. Titulaire : Monsieur Philippe GUERING

. Suppléant : Monsieur Philippe PELTIER

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté n° 2017-010 du 28 février 2017 fixant la liste nominative de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de la Meuse est abrogé.

Article 4 :

Le Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 JUN 2019

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE